

Décision n° 2007-009/CC/EL du 26/03/2007 sur le recours du Parti pour la Démocratie et le Progrès/Parti Socialiste (PDP/PS), représenté par son mandataire monsieur A. Ernest LENGANI, tendant à l'annulation de l'Arrêté n° 2007-033/CENI/SG en date du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 06 mai 2007.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par requête enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 008 du 23 mars 2007 et introduite par Maîtres Daniel TIENDREBEOGO et Adolphe René OUEDRAOGO, Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte du PDP/PS aux fins d'annulation de l'Arrêté susvisé ;

Vu la Constitution du 02 Juin 1991 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2007-009/PRES en date du 18 janvier 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 06 mai 2007 ;

Vu le mémoire en défense de la CENI ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 183 du code électoral : « en cas de contestation d'un acte du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) fait en application des articles 181 et 182, les mandataires des listes de candidats peuvent dans les soixante douze (72) heures de la publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel, qui doit statuer dans les trois (03) jours qui suivent sa saisine » ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur A. Ernest LENGANI, mandataire du Parti pour la Démocratie et le Progrès/Parti Socialiste (PDP/PS), par l'entremise de ses conseils Maîtres Daniel TIENDREBEOGO et Adolphe René OUEDRAOGO, Avocats à la Cour, a saisi le Conseil constitutionnel pour voir prononcer l'annulation de l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 06 mai 2007 ;

Considérant que la Commission électorale nationale indépendante, dans son mémoire en défense et par le biais de son conseil Maître Antoinette OUEDRAOGO, Avocat à la Cour, soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du Conseil constitutionnel pour connaître d'un recours en annulation d'un acte administratif ;

Considérant qu'avant tout autre examen le Conseil constitutionnel doit se prononcer sur sa compétence à connaître du recours introduit par le PDP/PS ;

Considérant que le défendeur, en l'occurrence la CENI, conteste la compétence du Conseil constitutionnel en invoquant la nature de l'acte incriminé dont seul pourrait connaître le Conseil

d'Etat en application de l'article 12 de la loi organique n° 15-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui aux termes duquel : « le Conseil d'Etat connaît en premier et dernier ressort des recours en annulation pour excès de pouvoir formé contre :

les décrets

les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au delà du ressort d'un seul tribunal administratif » ; qu'en outre, la CENI soutient que la loi organique régissant le Conseil constitutionnel ne lui donne nullement compétence pour annuler un acte administratif, nonobstant les dispositions de l'article 183 du code électoral qui fonde la saisine du Conseil constitutionnel en l'espèce ;

Considérant que la Constitution du 02 juin 1991, en ses articles 152 et 154, dispose que le Conseil constitutionnel contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et est juge du contentieux électoral et qu'il statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés ;

Considérant que la loi organique n° 11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, adoptée en application de l'article 160 de la Constitution, dispose en son article 38 que les attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection législative sont déterminées par la loi relative à ces élections ; qu'en l'occurrence, la loi n° 014-2001/AN du 3 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs, confère au Conseil constitutionnel une série de compétences en vertu desquels des recourants peuvent le saisir en contestation de certains actes émanant d'organes concourant à l'administration et à la gestion des élections législatives ; qu'au nombre de ces organes, outre le Conseil supérieur de la communication (CSC) figure la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;

Considérant dès lors, que le Conseil constitutionnel a pleinement compétence pour connaître conformément à l'article 183 du code électoral de tout recours en contestation d'un acte du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendant (CENI), fait en application des articles 181 et 182 et formé par toute personne y habilitée ; que l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 06 mai 2007 pris sur le fondement de l'article 182 précité, en dépit de sa nature administrative, peut et doit être déféré à la sanction du seul Conseil constitutionnel ; qu'il en résulte que le Conseil constitutionnel doit se déclarer compétent et rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la CENI ;

Considérant par conséquent que la requête introduite par le mandataire du PDP/PS dans les forme et délai légaux est recevable et qu'il y a lieu de l'examiner quant au fond ;

Considérant qu'au soutien de son recours en annulation de l'arrêté querellé, le mandataire du PDP/PS invoque la violation des dispositions des articles 177 et 182 du code électoral ;

Considérant que selon le mandataire du PDP/PS, la violation de l'article 177 du code électoral résulterait en substance de ce que :

l'arrêté portant arrêt et publication des candidatures vise le procès-verbal des travaux de la commission ad hoc de validation des candidatures, lequel procès-verbal ne lui a jamais été remis et qu'en lieu et place seul un rapport de synthèse de la commission, ad hoc de validation des candidatures lui a été notifié ;

les membres de la CENI auraient poursuivi la réunion avec le personnel administratif en vue de résumer les critères à proposer pour la validation des dossiers et la constitution des

différentes sous-commissions et que la présence du personnel administratif entacherait ladite réunion d'une irrégularité ;

enfin, le procès-verbal dont il est fait cas, n a jamais été discuté, amendé et adopté par l'assemblée plénière de ses membres de droit ;

Considérant que la CENI, à titre subsidiaire au fond, soutient qu'à l'issue des travaux de la commission ad hoc, le Président de la CENI conformément à l'article 180, alinéa 2, notifiait au mandataire du PDP/PS sa décision de ne pas valider sa liste nationale et ses listes provinciales du Bam et du Boulkiemdé avec le détail et le motif de son refus ainsi que le rapport de synthèse de la commission ad hoc de validation ; qu'en outre, le PDP/PS, représenté par son mandataire A . Ernest LENGANI, a assisté et participé aux travaux de la commission comme en atteste la liste de présence jointe en annexe au procès-verbal des travaux de la sous-commission n°1 ;

Considérant en tout état de cause que les éléments invoqués par le mandataire du PDP/PS ne sont pas de nature à entacher de nullité l'arrêté portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 06 mai 2007 ; que cet arrêté ne saurait encourir annulation sur ce point ;

Considérant que par ailleurs, le mandataire du PDP/PS soutient que la CENI a violé les dispositions de l'article 182 du code électoral en publiant les candidatures avant terme, c'est-à-dire avant trente (30) jours précédents la date du scrutin ; que ce moyen procède d'une mauvaise lecture de la disposition législative invoquée ; qu'en effet, l'article 182 du code électoral impose plutôt que la publication se fasse au plus tard trente (30) jours avant le scrutin ; qu'il s'ensuit que le moyen invoqué est inopérant ;

Considérant que le recours du mandataire du PDP/PS est recevable en la forme mais mérite rejet quant au fond ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Conseil constitutionnel se déclare compétent pour connaître du recours en annulation de l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 06 mai 2007.

Article 2 : Le recours du mandataire du PDP/PS est recevable en la forme mais rejeté au fond comme non fondé.

Article 3 : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à Monsieur A. Ernest LENGANI, mandataire du Parti pour la Démocratie et le Progrès/Parti Socialiste (PDP/PS) représenté par Maîtres Daniel TIENDREBEOGO et Adolphe René OUEDRAOGO, Avocats à la Cour, au Président de la CENI et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président par intérim, les membres et le Greffier en Chef